

**Administration communale
d'Anderlecht
Commission de concertation**
Place du Conseil 1
B – 1070 BRUXELLES

Bruxelles, le

V/Réf : ind. 46331 (M. S. Dielens)
N/Réf : AVL/KD/AND-2.145/s.448
Annexes : 1 dossier + 1 photo

Madame, Monsieur,

Objet : ANDERLECHT. Rue de Birmingham, 349.
Réaffectation et transformation du rez-de-chaussée commercial (régularisation)

En réponse à votre lettre du 8 décembre 2008, en référence, reçue le 15 décembre, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 7 janvier 2009, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a formulé un avis défavorable.

L'édifice, dont la façade arrière jouxte la zone de protection du parc Forestier, est un double immeuble de rapport occupé au rez-de-chaussée par deux commerces situés de part et d'autre de l'accès aux logements.

La demande vise à régulariser le changement d'affectation du commerce de gauche en un petit restaurant. A l'occasion de ce changement, les châssis existants en bois ont été remplacés par de nouveaux châssis en PVC blancs. Différents travaux ont également été réalisés à l'intérieur pour adapter les lieux au nouvel horeca. En outre, la CRMS a pu constater sur place que des percements avaient été réalisés dans le mur qui forme le mitoyen avec le parc classé, en fond de parcelle. Cette intervention n'est pas documentée dans le dossier.

Si la CRMS ne s'oppose pas au changement d'affectation du rez-de-chaussée commercial en un restaurant, elle regrette, par contre, le remplacement des châssis en bois par de nouveaux châssis standardisés en PVC qui ont pour conséquence de banaliser la qualité de la façade.

La Commission regrette d'autant plus la perte des châssis d'origine qu'ils étaient insérés dans une devanture de belle facture et symétrique de celle à droite de l'entrée. Seuls les piédroits en pierre bleue d'inspiration Art nouveau témoignent encore de la qualité de ces devantures.

La CRMS estime également que les percements réalisés dans le mur mitoyen du parc sont inacceptables en raison de l'impact préjudiciable qu'ils ont sur les vues depuis le site classé (voir photo en annexe).

Par conséquent, la CRMS émet un avis défavorable sur la régularisation de cette intervention.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire
C.c. : A.A.T.L. – D.M.S.; A.A.T.L. – D.U.

G. VANDERHULST
Président f.f.